

Historique des principales modifications apportées au volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels

La liste de modifications qui suit n'est fournie qu'à titre indicatif.

Entrée en vigueur	Description de la modification
4 janvier 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités des six volets du programme Systèmes industriels, dont le volet Mesures prescriptives, sont dévoilées, mais sont sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie.
25 février 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des modifications sont apportées aux paramètres de calcul de la mesure d'éclairage T-5 HO de la version 2 du progiciel pour les systèmes industriels (PROSI).
10 mai 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les refroidisseurs de type centrifuge sont inclus.
28 novembre 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments visés par le tarif D sont exceptionnellement admissibles dans la mesure où ils respectent les modalités du programme. Cette précision touche surtout les sites à vocation majoritairement agricole. ▪ Seuls les équipements neufs sont admissibles dans le cadre du volet. ▪ Pour être admissible, un projet doit donner lieu à : <ul style="list-style-type: none"> - un appui financier d'au moins 2000 \$, pour les mesures d'éclairage (condition qui remplace le minimum de 10 000 kWh admissibles par année) ; - un appui financier d'au moins 5000 \$, pour chacun des autres types de mesures admissibles (condition qui remplace le minimum de 25 000 kWh admissibles par année). ▪ Règle générale, le projet comporte des mesures mises en œuvre dans un même bâtiment. Exceptionnellement, les usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées exploitées par une même municipalité et les stations de pompage sont considérées comme un seul établissement.
9 décembre 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nouvel outil de calcul <i>Formulaire – Niches à porcelets</i> est mis en ligne pour la clientèle agricole.
2 avril 2012	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des modifications mineures sont apportées au <i>Guide du participant</i> du volet.
18 juin 2012	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le participant est tenu de présenter son projet dans le cadre du présent volet si la ou les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre sont comprises dans PROSI. ▪ La nouvelle version de PROSI, soit la version 2.0.2, comporte des modifications pour tout projet soumis dans le cadre du volet à partir du 18 juin 2012.

Entrée en vigueur	Description de la modification
	<p>Voici certaines des principales modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Refroidisseurs à l'eau : L'efficacité de tout nouveau refroidisseur à l'eau monobloc doit respecter les exigences minimales spécifiées dans la norme CSA C743-02 (2002) et non plus dans la norme CSA C743-09 (2009). ▪ Compression d'air : Dans le cas du remplacement d'un ou de plusieurs compresseurs par un compresseur à vitesse variable, la puissance est désormais limitée à 200 hp (au lieu de 300 hp). ▪ Entraînements à fréquence variable (EFV) : Les nouvelles références en matière de coûts sont prises en compte dans la nouvelle version de PROSI.
5 novembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités de fin de programme sont précisées. ▪ Pour être admissible, un projet comportant des mesures de compression d'air doit donner droit à un appui financier d'au moins 4 000 \$ (et non plus de 5 000 \$). ▪ L'appui financier consenti ne peut dépasser 500 000 \$ par projet. ▪ Un nouvel outil de calcul est accessible pour les projets en réfrigération industrielle : le progiciel Réfrigération (version 2.0). ▪ La nouvelle version de PROSI (2.0.3) est en ligne. Certains paramètres de référence du progiciel sont revus.
22 avril 2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désormais, les projets de commande du chauffage infrarouge pour les niches à porcelets doivent être présentés dans le cadre du programme Produits agricoles efficaces.
21 juin 2013	<p>Les modalités définissant le maximum d'appui financier par projet sont modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'appui financier consenti pour un projet soumis à l'aide du progiciel Réfrigération pour un site donné ne peut dépasser 500 000 \$. ▪ L'appui financier consenti pour l'ensemble des projets soumis à l'aide de PROSI pour un site donné ne peut dépasser 500 000 \$.
1 ^{er} novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le seuil de l'appui financier par type de système est uniformisé à 4 000 \$, sauf qu'il demeure à 5 000 \$ pour les mesures de réfrigération. ▪ Le montant par kWh économisé admissible est réduit de 20 ¢ à 15 ¢ pour tous les projets. ▪ Un nouvel outil – le <i>Formulaire simplifié Éclairage à DEL et par induction</i> (1.0) – doit désormais être utilisé pour présenter les projets concernant l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) et l'éclairage par induction. ▪ La nouvelle version de PROSI (2.0.4) est mise en ligne. Elle comporte certaines modifications :

Entrée en vigueur	Description de la modification
	<ul style="list-style-type: none"> - le montant par kWh économisé admissible est réduit de 20 ¢ à 15 ¢ ; - ne sont plus admissibles au programme : <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement des luminaires T-12 par des luminaires T-8 ou par des luminaires T-5 (certaines interventions d'optimisation sont toutefois permises, p. ex. l'installation de systèmes de commande de l'éclairage) ; - les indicateurs de sortie à DEL ; - les coûts paramétrés des luminaires T5HO ont été revus. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une nouvelle version du progiciel Réfrigération (2.1) est mise en ligne pour tenir compte de la réduction de 20 ¢ à 15 ¢ du montant par kWh économisé admissible.
17 septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La section Fin du programme Systèmes industriels est supprimée en raison de la prolongation du programme au-delà du 31 décembre 2015. ▪ Si Hydro-Québec modifie le programme Systèmes industriels ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du programme, selon le cas, elle analysera uniquement les projets admissibles pour lesquels : <ul style="list-style-type: none"> - un premier contrat visant la réalisation des travaux a été signé avec un tiers (contrat à l'appui) ; ou - une première commande d'équipement a été passée (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande en faisant foi).
1 ^{er} mai 2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les mesures d'éclairage admissibles au volet doivent être présentées au moyen du progiciel pour l'éclairage industriel (PEI). Ce progiciel remplace le formulaire Éclairage compris dans le PROSI et le <i>Formulaire simplifié – Éclairage à DEL et par induction</i>. ▪ Les mesures reliées à la compression d'air, à l'éclairage, aux EFV et aux refroidisseurs à l'eau d'un projet doivent donner lieu à un appui financier d'au moins 2 500 \$ (et non plus de 4 000 \$). ▪ L'appui financier accordé pour un projet soumis à l'aide du progiciel Réfrigération pour un site donné ne peut dépasser 500 000 \$. L'appui financier consenti pour l'ensemble des projets soumis à l'aide de PROSI et du PEI pour un site donné ne peut excéder 500 000 \$. ▪ Les projets qui visent des bâtiments ayant le code SCIAN 493120 – Entreposage frigorifique doivent être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels. ▪ De façon générale, tout projet qui est réalisé dans un bâtiment servant à la fourniture de services, mais qui vise une activité industrielle menée dans ce bâtiment sera présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels.

Entrée en vigueur	Description de la modification
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Module d'envoi des documents est retiré. Dorénavant, les produits livrables exigés dans le cadre du volet sont transmis à PGEE_SI_Mesuresprescriptives@hydro.qc.ca. Le formulaire <i>Document d'avant-projet</i> est revu en conséquence. ▪ PROSI est aussi mis à jour. ▪ Après la réalisation des travaux, le participant doit remplir le formulaire <i>Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier</i>. En conséquence, le formulaire <i>Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du client</i> est retiré.
21 août 2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les appuis financiers obtenus depuis 2003 dans le cadre des programmes antérieurs et de l'ensemble des volets de soutien à l'investissement du programme peuvent désormais totaliser plus de 8 M\$ par site industriel ou abonnement.
24 mai 2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'outil de calcul de PEI est mis à jour. Les mesures d'éclairage par induction ne sont plus admissibles. ▪ L'appui financier consenti par projet n'est plus plafonné. ▪ Ce sont les modalités et les outils de calcul en vigueur à la date de début des travaux (et non plus à la date de soumission du projet réalisé à Hydro-Québec) qui s'appliquent. ▪ Le participant doit payer au minimum 25 % des coûts admissibles du projet, et ce, peu importe les autres appuis financiers et les autres montants reçus. ▪ Le participant doit dorénavant joindre à sa demande de versement de l'appui financier une pièce justificative sur laquelle paraît la date de début des travaux. Par ailleurs, il ne doit plus fournir les factures d'achat et les factures ou preuves d'installation.
15 février 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure du <i>Guide du participant</i> est remaniée. ▪ Le participant doit garantir le fonctionnement des composantes des mesures et la réalisation des économies d'électricité de son projet pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la mise en route de ses équipements (et non plus à partir de la date de versement de l'appui financier). ▪ Le <i>Document d'avant-projet</i> est remplacé par la <i>Lettre d'intérêt</i> qui est fusionnée avec le formulaire <i>Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier</i>. Le nouveau formulaire s'intitule <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>.